

ment, par elle-même ou par d'autres, dans le dit établissement de Quarantaine, ni dans aucun ouvrage public y attaché, ni dans aucun contrat y relatif, ni dans la vente ou fourniture des approvisionnemens ou objets 5 nécessaires de quelque genre que ce soit pour cet établissement, ni pour un émigré ou des émigrés y arrivant, ni ne fera commerce en aucune manière comme surintendant ou autre employé de l'établissement, 10 soit directement ou indirectement, pour son ou leur avantage, sous peine, en cas de contravention, de destitution de son office ou emploi au dit établissement de quarantaine, et d'être pour toujours incapable d'y être 15 jamais employé, et d'y servir, et que toute et chaque personne contrevenant comme ci-dessus sera en outre considérée. et tenue comme coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur conviction sera, à la discrétion de la 20 cour, passible d'être punie d'une amende, n'excédant pas courant ou plus, ou de l'emprisonnement pendant un espace de temps n'excédant pas six mois de calendrier.

£25.

Les patrons débarqueront les passagers dans certaines limites et à certaines heures.

XV. Et attendu que la pratique suivie par 25 les patrons des bâtimens qui transportent des passagers, de mouiller à de grandes distances des lieux de débarquement ordinaires dans le port de Québec, et de débarquer leurs passagers à des heures déraisonnables, 30 entraîne des frais et des inconvéniens:—qu'il soit statué, que tous les patrons de bâtimens ayant des passagers à bord, seront tenus, et sont par les présentes requis de débarquer leurs passagers et leurs bagages, sans frais 35 pour les dits passagers, aux lieux publics de débarquement ordinaires dans le dit port de Québec et à des heures raisonnables, pas avant six heures du matin, ni plus tard que quatre heures de l'après-midi; et les dits 40 bâtimens, afin de débarquer leurs passagers et leurs bagages, devront être mouillés dans les limites suivantes, dans le dit port, savoir: tout l'espace du fleuve St. Laurent compris entre l'embouchure de la rivière St. Charles 45